Stratégie de développement du cabinet

Le Brexit approche : enjeux et conséquences pour les LLP de droit anglais et pour le Barreau de Paris



Par

Dominic Jensen Avocat associé Librato

Depuis que les Britanniques ont voté en faveur du Brexit, les spéculations sont en cours et les incertitudes nombreuses sur les modalités de séparation. Circulation des personnes et des biens, réglementations professionnelles, équivalences de diplômes... la fin de l'application des textes européens aux personnes et aux entreprises britanniques aura des conséquences plus complexes que ne l'avaient sans doute imaginé les parties.

Pour les avocats, les enjeux sont de taille car les structures de droit anglais occupent une place centrale sur tout le marché européen du droit.

LES ENJEUX

Nous ne savons pas encore si le Brexit sera « dur » ou moins dur. Ce que nous savons c'est que l'Union européenne n'a pas l'intention de faciliter la tâche aux Britanniques. Les conditions du Brexit sont aussi un message envoyé à tous les membres qui pourraient être tentés par l'option de la sortie.

Nous avons cependant la certitude qu'à la date du 29 mars 2019, le Royaume-Uni ne fera plus partie de l'Union européenne. Une période transitoire a été négociée qui devrait permettre aux parties de continuer à discuter des modalités de retrait jusqu'à la date du 31 décembre 2020.

Il y a actuellement 1872 avocats étrangers de 92 nationalités différentes inscrits au Barreau de Paris. Parmi ceux-ci, 181 sont des ressortissants britanniques dont 72 sont inscrits sous leur titre d'origine (70 solicitors et 2 barristers) en application de la directive nº 98/5/CE. Il y a aussi 61 structures d'exercice de droit étranger dont la grande majorité sont des limited liability partnerships (LLP) anglo-saxonnes. Celles-ci comptent à elles-seules plus de 1 600 avocats très majoritairement français, inscrits au Barreau de Paris. Ce ne sont pas seulement des cabinets anglais mais aussi des cabinets américains qui exercent en France dans le cadre de succursales de LLP de droit anglais que ces structures ont créées pour organiser leur stratégie d'implantation européenne. Seules 8 LLP et un partnership anglais bénéficient d'un statut dérogatoire réservé aux structures françaises qui étaient déjà installées en France avant la fusion des professions d'avocat et de conseil juridique décidée par la loi nº 90-1259 du 31 décembre 1990 !. Pour les dizaines d'autres LLP qui bénéficient du régime de la directive nº 98/5/CE² autorisant les structures de pays membres à demander l'inscription d'une succursale auprès du Barreau de Paris, les conséquences du Brexit seront aussi simples que radicales : le pays d'origine de la succursale n'étant plus un État membre, le cabinet concerné ne bénéficie plus des dispositions de la directive nº 98/5/CE, ne remplit donc plus les conditions d'inscription au tableau et n'est dès lors plus habilité à exercer en France.

- L. nº 71-1130 du 31 déc. 1971. art. 1º-1 modifié, qui visait les consells juridiques inscrits à la date d'entrée en vigueur de la loi du 31 déc. 1990. et art. 50-XII qui visait les groupements étrangers installés en France avant le 31 déc. 1990.

 Transposition par la L. nº 2004.
- Transposition par la L. nº 2004-130 du 11 févr. 2004

3 L. du 31 déc. 1971, art. 87.

Pour le Barreau de Paris, les enjeux sont considérables. Aucune autre ville en Europe n'a connu une telle implantation de cabinets anglais ou américains. Une partie prépondérante du barreau d'affaires exerce dans des structures qui seront directement affectées par le Brexit.

QUELLES SONT LES SOLUTIONS QUI SE DESSINENT ?

Ce n'est un secret pour personne que les négociations entre les Britanniques et l'Union européenne avancent péniblement. Aussi, les dossiers à régler sont si nombreux que celui des avocats et de l'exercice du droit n'est qu'un modeste point parmi des centaines d'autres.

C'est dans ce contexte difficile que le gouvernement britannique a présenté le 11 juillet dernier son document "The Future relationship between the UK and the European Union", qui expose sa vision sur le cadre des relations futures. Dans ce document, le gouvernement britannique pose les bases d'un accord d'association qu'il souhaiterait conclure avec l'Union européenne. Malheureusement, les propositions britanniques vont au-delà des lignes rouges déjà tracées par l'Union européenne.

S'agissant des services juridiques et plus particulièrement de la profession d'avocat, le livre blanc propose une reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles, avec un accord qui irait au-delà de tous les accords de libre-échange qui existent. Le système proposé inclurait les professionnels exerçant de manière temporaire ou permanente entre les frontières.

Le point 57 expose que, « outre les dispositions générales sur les services, le Royaume-Uni propose des dispositions supplémentaires pour les services professionnels et les services aux entreprises, par exemple, en autorisant la pratique conjointe entre les avocats du Royaume-Uni et de l'UE, et le maintien de la propriété conjointe des cabinets de comptabilité entre le Royaume-Uni et l'UE. Les dispositions supplémentaires ne reproduiraient pas l'adhésion au marché unique, et les prestataires de services professionnels et commerciaux auraient des droits au Royaume-Uni et dans l'UE qui diffèrent des dispositions actuelles ». La lecture de ce document ne fait que confirmer le flou qui existe encore autour de l'avenir des services professionnels dans le contexte du Brexit. De son côté, le Barreau de Paris a entamé des travaux et un rapport intitulé « Le Brexit et ses conséquences sur la tenue du Tableau » a été présenté au Conseil de l'Ordre le 17 juillet dernier par Florent Loyseau de Grandmaison.

Après avoir rappelé les règles concernant l'inscription des avocats étrangers et des structures d'exercice de droit étranger au Tableau, le rapport évoque différentes pistes qui pourront venir en aide aux avocats et aux structures d'exercice anglaises quand ceux-ci ne relèveront plus des règles européennes. Bien entendu, l'avocat non européen pourra toujours se soumettre à l'examen de contrôle des connaissances prévu par l'article 100 du décret nº 91-1197 du 27 novembre 1991 et géré par le Conseil national du Barreau (CNB). En dehors de cette possibilité, le rapport rappelle l'arrivée d'une nouvelle forme d'exercice proposée par l'ordonnance nº 2018-310 du 27 avril 2018 : le consultant juridique étranger ou foreign legal consultant. Le texte prévoit que tout avocat inscrit au barreau d'un État non-membre de l'Union européenne dans le cadre des traités internationaux conclus par l'Union européenne peut demander l'autorisation au CNB de s'inscrire auprès d'un barreau français sous son titre d'origine pour accomplir des consultations juridiques et rédiger des actes sous seing privé. Il pourra exercer en droit international et dans le droit de l'État dans lequel il est inscrit et des États dans lesquels il est habilité à exercer l'activité d'avocat, à l'exception du droit de l'Union européenne et du droit des États membres de l'Union européenne.

Le consultant juridique étranger aura des conditions d'exercice comparables à celles des avocats de l'Union européenne (inscription sur une liste, possibilité d'exercer au nom du groupement étranger ou de s'associer avec des avocats français...). Le décret d'application de ce texte n'est pas encore paru.

Concernant les structures d'exercice de droit étranger, un nouvel article 106 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, introduit par l'ordonnance précitée, prévoit que : « [...] après en avoir informé le conseil de l'ordre qui a procédé à son inscription, [l'avocat mentionné à l'article 104 peut] exercer au sein ou au nom d'un groupement d'exercice régi par le droit de l'État d'origine, à condition :

 1º Que le capital social et les droits de vote soient détenus par des personnes exerçant une profession juridique ou judiciaire ou par

Pour le Barreau de Paris, les enjeux sont considérables. Aucune autre ville en Europe n'a connu une telle implantation de cabinets anglais ou américains. Une partie prépondérante du barreau d'affaires exerce dans des structures qui seront directement affectées par le Brexit.

Titre VI ajouté à la L. du 31 déc. 1971, art. 101 s.

Le rapport propose une modification de l'article P49-4 pour ne plus limiter les groupements transnationaux aux seules structures d'exercice de l'Union européenne. Cette modification du RIBP ouvre de nouvelles perspectives qui pourront être intégrées dans la stratégie des LLP anglosaxonnes affectées par le Brexit.

des personnes légalement établies qui exercent dans l'État d'origine une activité soumise à un statut législatif ou réglementaire ou subordonnée à la possession d'une qualification nationale ou internationale reconnue, et exerçant l'une quelconque desdites professions;

- 2º Que le conseil d'administration ou le conseil de surveillance comprennent au moins un membre exerçant la profession d'avocat au sein ou au nom du groupement;
- 3° Que l'usage de la dénomination du groupement soit réservé aux seuls membres des professions exerçant au sein ou au nom du groupement sous le titre d'avocat [...] ».

Ce nouveau texte, certes intéressant en ce qu'il crée un statut qui n'existait pas auparavant, risque toutefois de ne pas apporter une solution adaptée pour des cabinets de droit anglais dont les équipes françaises sont composées presque exclusivement d'avocats français fournissant des conseils en droit français et intervenant devant les juridictions françaises.

Le rapport précité propose en conséquence une modification de l'article P49-4 du règlement intérieur du Barreau de Paris (RIBP) relatif aux groupements transnationaux. Il rappelle que cette disposition a été créée pour permettre que des conventions soient conclues, notamment afin de répartir le résultat entre une structure d'exercice en France et une autre structure exerçant dans un autre état de l'Union. Toutefois, ces conventions ne sont pas prévues pour les structures exerçant en dehors de l'Union. Le rapport propose en conséquence une modification de l'article P49-4 pour ne plus limiter les groupements transnationaux aux seules structures d'exercice de l'Union européenne. Cette modification du RIBP ouvre de nouvelles perspectives qui pourront être intégrées dans la stratégie des LLP anglo-saxonnes affectées par le Brexit.

QUE FERONT LES LLP?

La situation est très différente pour une succursale de quelques personnes remplissant un rôle de bureau de liaison et pour un cabinet solidement implanté sur le marché français avec plusieurs dizaines d'associés et de collaborateurs. Le souci immédiat de ces cabinets est de pouvoir continuer à exercer en France avec un minimum de disruptions. Leur objectif sera donc de rechercher des solutions qui maintiendront la relation et le rapport de force existant entre les avocats exerçant en France et la « maison mère » anglaise. Se poseront ensuite les questions liées

aux flux financiers, au partage des bénéfices et à la fiscalité.

Du côté du droit français, les avocats disposent de nombreuses possibilités pour exercer en groupe. Ne pouvant plus exercer en France par le biais de leurs succursales, les LLP vont devoir établir des structures d'exercice françaises contrôlées et détenues dans des conditions compatibles avec le droit français et le droit européen. En effet, les LLP détenues majoritairement par des solicitors anglais ne satisferaient plus les conditions prévues à l'article 87 de la loi précitée du 31 décembre 1971, qui prévoit que le capital social et les droits de vote doivent être détenus par des personnes exerçant une profession juridique ou judiciaire ou par des personnes légalement établies dans un État membre de l'Union européenne, dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans la Confédération suisse qui exercent, dans l'un de ces États, une activité soumise à un statut législatif ou réglementaire ou subordonnée à la possession d'une qualification nationale ou internationale reconnue, et exerçant l'une quelconque desdites professions.

C'est sans doute du côté de l'association d'avocats à responsabilité professionnelle individuelle (AARPI) que se trouvent les pistes les plus intéressantes et adaptées. En effet, l'AARPI, structure contractuelle, présente de nombreux points communs avec la LLP, même si, à la différence de cette dernière, elle ne possède pas la personnalité morale. La liberté dont disposent les parties dans la rédaction de la convention d'association permet d'envisager une transposition et une adaptation des principales dispositions de l'accord de partnership dans l'AARPI. Aussi, dans une phase transitoire pré-Brexit, le LLP pourrait même être un des membres de l'AARPI aux côtés des avocats associés exercant en France. Un travail minutieux consistera à créer une AARPI qui sera un « miroir » du LLP sur le plan des règles de gouvernance et de partage des profits tout en respectant toutes les règles applicables aux structures d'exercice françaises. La structure d'exercice française ainsi créée sous forme d'AARPI pourra ensuite envisager la conclusion d'une convention de groupement transnational avec le LLP.

La présente analyse pourra évoluer avec la progression des négociations entre le Royaume-Uni et l'Union européenne. Cependant, pour les cabinets soucieux de ne pas être pris de vitesse par un processus dont aucune des parties ne maîtrise tous les paramètres, des pistes se dessinent... et même des solutions.